

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

74^e année

N° 12

Décembre 1958

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Conférence diplomatique de Lisbonne (6 au 31 octobre 1958). Discours prononcés lors de l'ouverture de la Conférence, le 6 octobre 1958.

Discours du Dr Afonso Marchueta, Directeur général du commerce et Président de la Commission d'organisation, p. 217.

Discours de Son Excellence le Ministre de l'Economie, Professeur, Ingénieur José do Nascimento Ferreira Dias Júnior, p. 218.

Discours du Professeur Jacques Secretan, Professeur honoraire de l'Université de Lausanne, Membre de l'Académie diplomatique internationale, Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, p. 219.

Discours du Président Luis da Câmara Pinto Coelho, Dr en droit et Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, Président de la Conférence, p. 221.

Conférence diplomatique de Lisbonne (6 au 31 octobre 1958). Signature des Actes (*rectification*), p. 223.

CONVENTIONS ET TRAITÉS: France—République fédérale d'Allemagne. Traité sur le règlement de la question sarroise (du 27 octobre 1956), p. 223.

LÉGISLATION: Irlande. Avis concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition (du 13 octobre 1958), p. 227. — **Italie.** I. Décret ministériel relatif au prix des fascicules imprimés contenant les descriptions et les dessins des brevets pour inventions industrielles (du 12 novembre 1957), p. 227. — II. Décret ministériel concernant l'abrogation des dispositions relatives à l'Ufficio centrale dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi, contenues dans le décret ministériel du 5 avril 1954 (du 2 janvier 1958), p. 227. — **Pologne.** Protection de la propriété industrielle. Liste des taxes, p. 227.

CORRESPONDANCE: Lettre de la République fédérale allemande (Friedrich-Karl Beier), neuvième et dernière partie, p. 228.

NOUVELLES DIVERSES: Espagne. Mutation dans le poste de chef du Registre de la propriété industrielle, p. 235.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1957, p. 234.

Union internationale

Conférence diplomatique de Lisbonne

Discours prononcés lors de l'ouverture de la Conférence, le 6 octobre 1958 *)

Discours du Dr Afonso Marchueta, Directeur général du Commerce et Président de la Commission d'organisation

Monsieur le Président,
Messieurs les Délégués,

En ma qualité de président de la Commission d'organisation, c'est à moi que revient l'honneur de vous adresser les premiers mots d'accueil dans cette séance préparatoire de la Conférence pour la révision de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et des Accords des Unions restreintes.

M. le Ministre de l'Economie a tenu à vous présenter lui-même officiellement les compliments du Gouvernement portugais, aussi scrai-je bref.

Je ne veux cependant pas manquer de vous souhaiter la bienvenue — je le fais bien cordialement avec le plus vif plaisir — ainsi que des vœux pour que votre séjour à Lisbonne vous soit agréable, et je tiens à vous certifier d'autre part que la Commission chargée de superviser la préparation et l'organisation de cette importante Conférence diploma-

* Les discours sont publiés dans l'ordre selon lequel ils ont été prononcés.

tique — qui fait suite à celle de Londres, en 1934, à la fin de laquelle Lisbonne fut désignée comme siège de la réunion suivante — n'a épargné aucun effort pour vous fournir les meilleures conditions de travail.

Etant toujours restés en étroite collaboration avec le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, suivant les prescriptions de l'alinéa (3) de l'article 14 de la Convention de Paris, nous avons le ferme espoir que notre tâche, remplie avec tout le soin possible, contribuera, sinon de manière décisive, au moins de façon fort valable à l'entière réussite des travaux de la Conférence.

Ce n'est pas le moment d'énumérer toutes les nombreuses et importantes questions que celle-ci va avoir à examiner, mais il nous suffira de rappeler que deux décades se sont écoulées entre la Conférence de Londres et celle qui s'ouvre aujourd'hui, pour pouvoir évaluer le travail qui incombe à celle-ci.

Non seulement les problèmes déjà appréciés au cours de la réunion précédente mais dont la solution n'a pas encore donné satisfaction à tous les pays, ou bien qui, leur ayant donné satisfaction, a été dépassée par le temps, devront être étudiés et discutés, mais encore les questions qui, sous l'influence de l'économie d'aujourd'hui, ont pris à l'heure actuelle une physionomie qu'ils ne possédaient pas il y a 24 ans.

Tels sont, par exemple, le cas des brevets des produits chimiques, de l'emploi simultané d'une même marque par plusieurs personnes, de l'emploi d'une marque par des titulaires qui n'en sont pas eux-mêmes les fabricants, des marques de service ou des insignes destinés à distinguer entre

elles les différentes activités, des marques de grande renommée et de l'extension de la protection à des emblèmes et à des drapeaux de certaines organisations internationales.

La protection de la propriété industrielle, qui englobe aujourd'hui tous les secteurs de l'activité économique, ne vise pas seulement à défendre les intérêts des individus mais encore ceux de la collectivité.

C'est pourquoi je crois exprimer exactement le sentiment général en affirmant que ce qui nous préoccupe surtout, c'est la défense des intérêts d'ordre social et juridique des différents pays, et la protection de l'esprit d'invention et de création.

Protéger cet esprit se traduit par la surveillance non seulement dans leur pays mais aussi dans les autres des intérêts des inventeurs de nouveaux produits ou de nouveaux procédés de fabrication, de nouveaux dessins, de marques de fabrique ou de commerce adoptés par eux pour signaler leurs marchandises en même temps que pour garantir la qualité de celles-ci, des noms et des insignes choisis par eux pour désigner et accréditer leurs établissements.

Protéger l'esprit d'invention et de création, c'est, en un mot, empêcher la concurrence déloyale; là est le véritable problème, là est la question dominante autour de laquelle presque toutes, sinon toutes, gravitent désormais.

Si je dis presque toutes, c'est parce qu'il y en a quelques-unes, d'un autre ordre, qui revêtent une importance telle que l'avenir de la protection de la propriété industrielle, qui depuis 1883 s'est progressivement développée pour le plus grand bénéfice des pays qui ont édifié la Convention ou qui y ont adhéré par la suite, peut en dépendre.

Je veux parler des propositions relatives à l'acceptation d'un Tribunal international de justice ayant juridiction concurrencieuse sur les divers Etats membres de l'Union, et à la création d'un Conseil intergouvernemental constitué par les représentants de douze pays membres de l'Union qui seraient choisis de manière que les différentes parties du monde soient géographiquement représentées et auraient de larges attributions ainsi que des pouvoirs par rapport aux pays membres et au Bureau international lui-même.

Je suis pleinement convaincu que toutes ces questions — j'ai fait état des deux principales — seront résolues avec votre prudence et votre sagesse coutumières, faisant ainsi avancer d'un grand pas la protection de la propriété industrielle.

Je ne doute point, non plus, que le plus sincère esprit de collaboration ne préside à l'étude et à la discussion de la manière dont il faut moderniser la définition des droits en ce qui concerne les agriculteurs, les commerçants et les industriels du monde entier afin d'assurer toujours mieux et plus efficacement leur défense.

L'Union de la Convention de Paris, vieille de 75 ans, est une des plus anciennes associations d'Etats existantes: elle est l'expression d'un très haut indice de civilisation.

J' imagine que, dans ce secteur, c'est à fortifier la coopération internationale que devront aboutir les travaux de la Conférence.

Celle-ci, parce qu'elle ne perdra jamais cet objectif de vue, et parce qu'il faut évidemment placer les intérêts de la

communauté internationale au-dessus des intérêts particuliers de chaque Etat, va donner au monde un exemple digne d'être suivi dans tous les autres champs de l'activité humaine.

Tels sont les vœux de la Commission d'organisation.

* * *

Discours de Son Excellence le Ministre de l'Economie, Professeur, Ingénieur José do Nascimento Ferreira Dias Júnior

Messieurs,

Au moment d'inaugurer cette nouvelle Conférence de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, j'ai l'honneur de vous adresser, au nom du Gouvernement portugais, mes meilleurs vœux de bienvenue. De tout mon cœur, je vous souhaite un agréable séjour dans cette ville de Lisbonne, dont vous emporterez, je l'espère, un excellent souvenir, ainsi qu'un plein succès pour les discussions que vous allez entreprendre, succès dont votre compétence et votre bonne volonté sont la plus solide garantie.

Ce n'est pas par simple courtoisie que je vous parle de compétence et de bonne volonté. Dans les conférences internationales qui, comme celle-ci, cherchent à trouver, dans l'harmonie et dans le respect mutuel, la formule capable de garantir à tous une position de justice et d'équité, il est important que chacun soit expert dans son secteur, mais il est surtout essentiel que tout le monde fasse preuve d'assez de bonne volonté pour comprendre avec loyauté les problèmes d'autrui.

Bien que votre tâche se déroule dans le domaine industriel, où quelques-uns ne veulent voir que matérialisme et intérêts grossiers, elle repose cependant sur une base spirituelle, et c'est là un point sur lequel je me permets d'insister. En cherchant les moyens juridiques de défendre l'invention, l'idée nouvelle qui apporte à l'humanité de nouveaux produits ou de nouveaux procédés, vous ne préparez pas la défense d'un intérêt marchand, mais bien d'une fleur de l'intelligence, d'un fruit de l'esprit humain. S'il y a un rapport entre ces deux notions, ce n'est pas la faute des hommes, mais la loi de la Nature.

Si le peuple se rendait compte de l'influence que votre activité de trois-quarts de siècle dans la protection de nouvelles inventions ou de nouvelles découvertes a exercée sur son confort, sur sa santé et sur son niveau de vie, il ne manquerait pas de classer votre travail parmi les facteurs de progrès les plus utiles.

Il n'est pas moins vrai que l'homme n'a pas seulement de bonnes idées, qui méritent tous vos soins et toutes vos préoccupations; il y en a aussi quelques-unes qui sont mauvaises et d'autres qui sont bien étranges; mais ce n'est pas votre faute.

Pour terminer, je voudrais signaler un point de contact qui existe entre votre action de protection de la propriété industrielle et mon métier d'électricien: c'est l'exposition internationale de Vienne de 1873.

C'est durant cette exposition que naquit la première initiative pour la création d'une Union internationale ayant pour but la protection de la propriété industrielle; et c'est

aussi à cette exposition qu'a été réalisée pour la première fois la démonstration publique de la réversibilité des machines dynamo-électriques, c'est-à-dire que, pour la première fois, un circuit électrique a été utilisé pour la transmission de force motrice: ainsi se trouvait tracé l'avenir du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

Votre activité et la mienne sont donc nées de la même mère, au même endroit et en même temps: elles sont sœurs jumelles. Cette commune origine nous rapproche et rend votre présence encore plus agréable pour moi, comme s'il y avait entre nous un lien de famille.

Encore une fois, soyez les bienvenus. Au nom du Gouvernement portugais, je déclare ouverte la Conférence de Lisbonne de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

* * *

Discours du Professeur Jacques Secretan, Professeur honoraire de l'Université de Lausanne, Membre de l'Académie diplomatique internationale, Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle

Introduction

Monsieur le Président,

A l'issue d'un effort de quatre années, auquel ont pris une part intense et dévouée les Ministères des Affaires étrangères, des Finances, de l'Economie nationale du Portugal, et, tout particulièrement,

Monsieur Afonso Marchueta, Directeur général du commerce, et

Messieurs Bobone et Garin, Directeur et Directeur adjoint de la propriété industrielle,

il m'appartient de saluer les Hautes Personnalités présentes:

Monsieur le Ministre de l'Economie nationale,

Monsieur le Sous-secrétaire d'Etat au commerce,

Monsieur le Président du Conseil municipal de la ville de Lisbonne,

Messieurs les membres des Comités d'organisation et Comité d'honneur de la Conférence de Lisbonne,

Monseigneur le représentant de l'Etat de la Cité du Vatican,

Messieurs les représentants des organisations intergouvernementales qui représentez ici

le Bureau international du travail,

le Conseil de l'Europe,

l'Organisation mondiale de la santé,

l'Organisation internationale pour l'unification du droit privé,

l'Office international du vin,

l'Unesco,

l'Institut international des brevets,

l'Organisation des Nations Unies,

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

etc., etc.

Messieurs les délégués qui représentez ici les organisations internationales non gouvernementales, comme:

l'AIPPI,

la CCI,

la Fédération internationale des ingénieurs-conseils,

l'Union internationale des fabricants,

l'International Law Association,

etc., etc.

Excellences,

Messieurs les représentants des Etats non membres de l'Union de Paris, et qui allez de l'URSS à l'Equateur.

Excellences,

Messieurs les Ambassadeurs, Ministres et Directeurs généraux plénipotentiaires, qui parlez au nom des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle

et parmi lesquels je dois saluer tout particulièrement les délégués de trois nouveaux Etats membres, auxquels va s'ajouter un quatrième

Haïti,

la Principauté de Monaco,

la Rhodésie et Nyassaland,

et le Libéria.

Soyez tous ici les bienvenus !

CHAPITRE I

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle

En acceptant, il y a cinq ans, la direction des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, je m'étais assigné les objets suivants:

- 1° doter la propriété intellectuelle, en général, et, plus particulièrement, la propriété industrielle, d'une maison qui fût, à la fois, l'image tangible des droits protégés et un bâtiment apte à rendre aux Etats de l'Union et aux usagers les services qu'ils sont en droit d'attendre de l'Union;
- 2° procéder, le moment venu, à une réorganisation administrative des Bureaux internationaux qui répondît aux mêmes buts;
- 3° mener à bien la révision, demandée par de nombreux Etats, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce;
- 4° établir un nouvel Arrangement qui facilitât cet enregistrement par la voie d'une classification commune;
- 5° préparer et, si possible, mener à bien la Conférence diplomatique de Lisbonne ayant pour objet la révision de la Convention de Paris;
- 6° rendre plus régulières et plus efficaces les relations des Bureaux internationaux, tant avec les Etats membres qu'avec les organisations internationales de droit privé dans le programme desquelles rentre la protection de la propriété industrielle, comme l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, la Chambre de commerce internationale, l'International Law Association, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils, etc.;

7° enfin — et ceci en vue d'assurer l'unité du droit — faire reconnaître, par les organisations inter-étatiques qui touchent à la propriété industrielle, la compétence, sinon exclusive, en tout cas générale, de l'Union de Paris.

Ad 1. Sur le premier point — la maison des Bureaux internationaux réunis de la propriété intellectuelle — je me contenterai de citer le Rapport du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale de la Confédération sur sa gestion en 1957, rapport daté du 1^{er} avril 1958:

« L'Assemblée fédérale ayant, par son arrêté du 13 mars, accordé une subvention de 200 000 francs aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, en vue de la construction d'un bâtiment administratif, lesdits Bureaux ont pris, d'ores et déjà, certaines dispositions visant cette construction et, avec l'autorisation du Conseil fédéral, ils ont commencé le transfert de quelques-uns de leurs services à Genève, où le bâtiment dont il s'agit sera édifié. »

Tous les accords nécessaires ont été passés, avec l'autorisation de la Haute Autorité de surveillance, le Conseil fédéral suisse, avec le Canton et République de Genève. Le terrain attribué à la propriété intellectuelle est bien délimité, dans le cadre admirable de la place des Nations à Genève.

Ad 2. Je ne dirai encore rien, ici, de la réorganisation administrative des Bureaux, qui est intimement liée au succès de la Conférence diplomatique de Lisbonne et à l'achèvement du bâtiment où les services de la propriété intellectuelle puissent être rationnellement installés.

Ad 3. Du 4 au 15 juin 1957, sur l'invitation du Gouvernement de la France et sous la présidence de M. le Président Marcel Plaisant, assisté de M. le Président Guillaume Finnis, s'est réunie, à Nice, la Conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de Madrid.

Ad 4. La classification des produits:

Le projet d'Arrangement sur cet objet, soumis à la Conférence diplomatique de Nice, fut adopté, le 15 juin 1957, et signé par les Plénipotentiaires de vingt-trois Etats.

L'intérêt de cet instrument réside dans le fait que les pays auxquels il s'applique sont constitués à l'état d'Union particulière, dans le cadre de l'article 15 de la Convention de Paris. Mais il y a plus qu'une simple déclaration constitutive d'Union particulière; il y a l'institution d'organes de gestion, avec attribution de compétences: d'une part, un Office permanent — qui n'est autre que le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle — et, d'autre part, un Comité international auquel les pays contractants reconnaissent et délèguent des pouvoirs de décision. C'est là une innovation du plus haut intérêt, et qui se manifeste pour la première fois dans l'histoire déjà longue des conventions et arrangements de propriété industrielle.

Ad 5. La Conférence diplomatique, convoquée pour le 6 octobre 1958 à Lisbonne, et dont la séance d'ouverture a eu lieu à 11 heures, au Palais des expositions des industries portugaises, ne saurait appeler de longs commentaires de ma

part, puisque, depuis des années, vous travaillez, Mesdames et Messieurs, à sa préparation, et que vous avez constamment suivi les efforts accomplis par le Bureau international en collaboration avec la Puissance hôte, pour établir un programme complet.

Ad 6. La création — coutumière d'abord, puis institutionnelle par l'Arrangement de Nice — d'une Conférence régulière des Directeurs des Offices de la propriété industrielle de l'Union de Madrid; le travail, auquel j'ai déjà rendu hommage, du Comité de coordination de cette Union; la convocation d'un Comité d'experts en vue de la préparation de la Conférence diplomatique de Lisbonne; l'institution de nombreux comités auxquels participent, soit en qualité d'experts, soit en qualité de représentants des Gouvernements, les Chefs des Offices de la propriété industrielle, ont, déjà, au cours des cinq dernières années, considérablement resserré les liens existant entre les Etats et le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Les propositions que j'ai faites pour Lisbonne, plus particulièrement aux chapitres 24, 25 et 26, concourront au même but et créeront une grande famille des administrations des droits intellectuels où les organes nationaux et l'organe international prendront l'habitude de travailler en pleine confiance et en totale collaboration.

Je puis en dire autant des relations du Bureau avec l'AIPPI, la Chambre de commerce internationale, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils, l'International Law Association, etc.

Ad 7. Si nous réclamons, avec insistance, la reconnaissance de l'Union de Paris comme organisation internationale ayant compétence générale pour représenter et défendre la propriété intellectuelle auprès des autres organisations internationales inter-étatiques, ce n'est pas par souci d'autorité. Mais nous considérons que la nature particulière de la propriété intellectuelle et les résultats remarquables obtenus dans le cadre de l'Union de Paris commandent qu'il n'y ait pas dispersion des efforts et, surtout, effritement des principes fondamentaux de cette Union, notamment du principe d'assimilation.

Avec certaines organisations inter-étatiques pour lesquelles la question de compétence aurait posé des problèmes difficiles, nous nous sommes contentés de conclure des accords dits de travail ou de collaboration. Mais, avec d'autres, nous avons réussi à établir de véritables accords de reconnaissance réciproque de compétence qui affirment hautement l'étendue des pouvoirs de l'Union de Paris.

Je pense plus particulièrement au Conseil de l'Europe, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Office international du vin.

Il n'est pas négligeable que, avec la ratification de l'Assemblée, tous les Etats représentés au Conseil de l'Europe aient reconnu « que les Bureaux internationaux réunis représentent, dans les intérêts des Etats membres des Unions internationales à vocation universelle, instituées par la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934, pour la protection de la propriété industrielle,

et la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'autorité internationale compétente dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur, compte tenu de ce qui est prévu dans ces Conventions . . . ».

Il n'est pas moins important que la Conférence générale des quatre-vingts Etats représentés au sein de l'Organisation mondiale de la santé ait également déclaré :

« L'OMS reconnaît le Bureau international comme l'autorité internationale compétente au regard des Etats parties aux Conventions d'Union et aux Arrangements y relatifs visant la réglementation des brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels et marques de fabrique ou de commerce. »

Des termes analogues caractérisent l'accord avec l'Office international du vin, qui insiste pour attribuer à l'Union de Paris compétence non seulement à l'égard de l'industrie et du commerce proprement dits, mais également à l'égard de l'industrie agricole et de tous produits fabriqués ou naturels.

CHAPITRE II

La Conférence diplomatique de Lisbonne et le droit matériel

Il paraîtrait que certains ont vu, dans les quelques modestes réformes administratives proposées par le Bureau international, le problème central de la Conférence.

C'est une erreur.

Le problème central de la Conférence reste l'amélioration de la protection de la propriété industrielle dans l'intérêt des créateurs et du public.

Dans les associations d'Etats ayant pour objet la protection de la propriété intellectuelle, l'élément d'union ne réside pas dans des organes internationaux complexes et représentatifs, mais dans *l'unité finale d'une loi internationale*.

Après cinq ans, je suis arrivé à la conviction que le salut de la protection de la propriété industrielle demande que nous restions, les uns et les autres, fidèles aux principes et à l'organisation fixés par la Convention de Paris, même si quelques organes administratifs, à compétences limitées, doivent faciliter la tâche des Etats de l'Union et du Bureau, en faveur du bien-être général fondé sur le respect de ces biens appelés immatériels.

Pour qu'un Etat puisse adhérer utilement à l'Union de Paris, il faut qu'il possède déjà une industrie développée et une administration compétente de la propriété industrielle. Il ne serait pas désirable que ses intérêts fussent livrés aux votes majoritaires d'une organisation mondiale groupant des nations aux préoccupations par trop divergentes.

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle doit rester la grande famille des Etats que réunit une force commune : la protection des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial, des dessins ou modèles industriels, etc.

C'est pourquoi nous ne vous offrirons ni une maison, ni une organisation qui puissent rivaliser avec les associations

inter-étatiques à but politique ou à but administratif, mais une maison et une organisation adaptées aux besoins de la propriété intellectuelle.

CHAPITRE III

Conclusions

Ma conclusion sera placée sous le signe d'une citation du Général Charles de Gaulle :

« Les complots qui s'attachent à nos pas sont d'ailleurs la preuve de notre ascension. »

Il est évident que l'extraordinaire ascension depuis 75 ans de la protection de la propriété industrielle et des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques heurte des intérêts nationaux et privés.

Les intérêts contraires sont puissamment représentés et appuyés et nous suscitent des adversaires et des obstacles.

La magnifique assemblée de ce jour est la preuve éblouissante de la vitalité de l'Union de Paris fondée sur l'unanimité des Etats et comprise dans sa totalité.

En même temps que le Portugal, pays fidèle et ami, c'est cette Union saine et forte de 47 Etats égaux que je salue.

* * *

Discours du Président Luis da Câmara Pinto Coelho, Dr en droit et Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, Président de la Conférence

Monsieur le Président,

Monsieur le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle

Des raisons aussi diverses que fortes me conseillent d'être très bref. Parmi les principales, il suffira de citer entre beaucoup d'autres, la haute tenue de votre allocution, Monsieur le Président, et la clarté de votre exposition panoramique, Monsieur le Directeur du Bureau, si bien qu'il me restera bien peu de choses à ajouter dans les circonstances présentes. En second lieu, j'ai l'excellent exemple de sobriété et de simplicité dont le Président désigné de la dernière conférence réalisée, Sir Frederick Leith-Ross, laissa un témoignage patent dans les procès-verbaux de la Conférence de Londres, en 1934. Enfin, je ne saurais oublier que je ne parle pas ma langue maternelle et j'ai pour la langue française trop de respect et d'amitié pour oser commettre contre elle, en toute conscience, un attentat plus grave qu'il n'est absolument nécessaire.

Etant donné que nous tous, en tant que participants à cette Conférence et en cette qualité, nous ne sommes rien de plus que les hôtes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, je me sens tout à fait à mon aise, quoiqu'étant Président de la délégation portugaise, pour vous remercier, Monsieur le Président, très insigne Ministre du Gouvernement portugais, de l'honneur que vous nous avez fait par votre présence et par vos paroles, aussi bien que par l'amabilité de vos vœux de bienvenue; ainsi que pour vous remercier, Monsieur le Directeur du Bureau, pour les termes avec lesquels vous nous avez accueillis et salués.

Toutefois, Monsieur le Président et Monsieur le Directeur, je crois bien que mes collègues dont je n'ai, d'ailleurs, reçu qu'un mandat tacite, suivant la tradition, seraient déçus si je me bornais à vous présenter les sincères remerciements qui vous sont dus.

Et ils ne me pardonneraient certainement pas si je manquais d'exprimer la conviction qui est la mienne, que nous sommes tous nettement persuadés de la haute valeur représentée par cette Conférence, et qu'en conséquence nous sommes fermement décidés à réaliser les plus grands efforts pour arriver à un résultat profitable.

Le sens des réalités qu'on doit présumer chez nous tous, sans qu'il soit besoin de le démontrer, étant donné les professions et fonctions que nous exerçons, suffit à nous démontrer que, pendant la longue période de 24 ans écoulée entre la Conférence précédente et celle d'aujourd'hui, la vie des peuples et des hommes a subi de profondes transformations, telles qu'on n'en trouve pas d'équivalent dans l'Histoire.

Le progrès de la science qui déjà tient du prodige et qui est toujours plus rapide, et le rythme croissant de ses applications pratiques, notamment dans la découverte et l'utilisation de nouvelles richesses et le perfectionnement des communications, ne pouvait manquer de se traduire dans l'élargissement et l'intensification des relations entre les hommes.

Ce n'est pas ici, certainement, le lieu et le moment pour nous appesantir sur les conséquences économiques, sociales et même politiques et morales qui résultent d'une pareille expansion.

Mais nous ne saurions ni ignorer, ni oublier que les relations entre les hommes supposent l'existence de règles qui les disciplinent, afin que l'homme ne soit pas un « loup pour l'homme » et que les sociétés humaines elles-mêmes puissent subsister. Nous n'ignorons pas que, parmi les règles sociales, la *règle de droit*, nécessité de toujours, devient chaque jour plus indispensable en raison directe de l'extension et de l'intensification des relations entre les hommes et, même, entre les peuples.

Mais nous n'ignorons pas, en définitive, que la règle de droit, exigence de la vie sociale, n'est qu'un moyen pour réaliser une fin et non pas une fin en soi; et c'est pourquoi elle manquera obligatoirement à sa mission si elle est créée en désharmonie avec les réalités de la vie ou si elle vient à être dépassée par elles.

Aussi avons-nous conscience que la Convention de Paris, magnifique instrument juridique auquel tant de bénéfices sont dus dans le domaine économique et, dans les limites de ce dernier, dans un des secteurs qui a subi les plus profondes transformations en raison du progrès actuel, a besoin d'être révisée une fois encore.

Etre révisé ne signifie pas nécessairement être remplacé, ou même modifié. Mais, à n'en pas douter, les matières que cette Convention concerne et les questions qui se posent à leur sujet méritent bien un examen attentif et objectif, un effort individuel et collectif en vue d'atteindre la perfection dont l'homme est capable.

Mon pays — j'espère qu'on pourra me pardonner cette mention particulière — comptant entre les onze Etats signataires de la Convention de Paris, ne s'est pas contenté d'adbe-

rer à l'Arrangement de Madrid mais a fait aussi un effort qu'on peut dire continu pour perfectionner son droit interne.

Depuis que le Code civil, en vigueur il y a un siècle à peine sous le titre « Du Travail », moyen d'acquisition de droits, s'occupait non seulement du travail littéraire et artistique, mais aussi des inventions, de nombreuses lois ont été publiées, dans un effort prudent d'adaptation constante aux transformations économiques.

La Constitution politique de 1933 ayant consacré une nouvelle conception de la propriété, à laquelle a été attribuée la fonction sociale de coopération avec le capital et le travail, l'Assemblée nationale a été appelée, en 1938, à discuter un projet de loi gouvernemental réformant la législation sur ce que l'on appelait autrefois la propriété commerciale et industrielle.

C'est ainsi qu'est née la loi n° 1972, sur les fondements de laquelle repose le Code en vigueur de la propriété industrielle, considéré, à juste titre, comme un des meilleurs qu'on connaisse.

Le Portugal est, en conséquence, disposé non seulement à collaborer avec tous les autres pays au perfectionnement de cet instrument juridique international auquel il se trouve profondément lié, mais aussi à tenir compte des enseignements qui pourraient résulter pour lui du travail fait en commun.

Toutefois mon pays n'est sans doute qu'un exemple, le seul exemple, au surplus, que je puisse avoir l'autorité personnelle d'invoquer. La Délégation que je préside n'a aucune raison, Monsieur le Président et Monsieur le Directeur du Bureau, de supposer qu'une autre délégation ou qu'un autre participant soit ici animé d'autres intentions.

Au nom des Délégués encore, je tiens à féliciter le Bureau international de l'excellente façon dont il a préparé cette Conférence et à le remercier de l'abondante et de la méthodique présentation des éléments d'études qu'il nous a fournis. C'est donc au Bureau que nous devons, et ce n'est que justice de le dire, une bonne partie des fruits qui résulteront de la Conférence.

Qu'il me soit permis de terminer ces quelques paroles en formulant deux souhaits, différents en apparence mais qui, au fond, ne constituent que les divers aspects d'un même souhait:

Le premier est que les travaux de cette Conférence, en raison de l'esprit qui les anime, de l'harmonie qu'ils révèlent, des progrès auxquels ils conduisent, permettent d'envisager, dans un proche avenir, la possibilité d'unifier les droits internes des différents pays intéressés, ce que, personnellement, je juge désirable et qui a déjà été obtenu dans d'autres secteurs des relations économiques et juridiques.

Le second que, pour ces mêmes raisons, la Conférence qui va commencer ses travaux puisse faire figure, dans le monde bouleversé et plein d'inquiétude de nos jours, d'un paisible « acte de foi » dans le droit, comme moyen certain d'assurer le progrès humain.

Conférence diplomatique de Lisbonne

Le numéro de novembre de la *Propriété industrielle* a publié le texte des Actes, Résolutions et Vœux adoptés par la Conférence diplomatique de Lisbonne.

La liste des Délégués ayant signé les Actes de Lisbonne doit être complétée comme suit:

Convention de Paris, révisée à Lisbonne:
pour Israël: M. Gad Kitron, M. Reinhold Cohn et M. Izhaq Ben-Meir;

pour les Pays-Bas: S. E. le Ministre Gérard M. J. Veldkamp et M. J. C. De Haan.

Le Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international a également été signé au nom des pays signataires de l'Arrangement de Lisbonne et par les mêmes Délégués.

Conventions et traités

FRANCE—RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Traité sur le règlement de la question sarroise

(Du 27 octobre 1956)¹⁾

CHAPITRE I

Article premier

§ 1. — La France accepte l'extension à la Sarre du champ d'application de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, à compter du 1^{er} janvier 1957.

§ 2. — La loi fondamentale sera applicable et la législation de la République fédérale d'Allemagne sera introduite en Sarre à partir de ladite date, dans les conditions prévues au présent traité et sous réserve notamment de l'institution d'une période transitoire pendant laquelle la France et la Sarre continueront d'être unies en matière monétaire et douanière conformément aux stipulations du chapitre II, ci-dessous.

CHAPITRE II

Article 3

La période transitoire prévue à l'article 1^{er} se termine au plus tard le 31 décembre 1959. La date de la fin de cette période sera fixée et rendue publique du commun accord des Gouvernements des deux Etats contractants. Le présent chapitre contient les dispositions applicables pendant cette période.

Section I

Article 25

§ 3. — Le Gouvernement sarrois est compétent pour donner l'avis de santé publique nécessaire à la validité des con-

trats de fabrication sous licence en Sarre de produits pharmaceutiques, lorsque ces contrats ont été passés avec des personnes des autres parties du territoire de la République fédérale d'Allemagne ou de pays tiers.

Article 26

§ 1. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la propriété industrielle applicables en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent traité, notamment celles relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique ou de commerce, aux dessins ou modèles industriels, aux appellations d'origine et aux fausses indications de provenance, à la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions et aux récompenses industrielles restent en vigueur en Sarre pendant la période transitoire.

§ 2. — Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui, après la date d'entrée en vigueur du présent traité, sont édictées en France dans les matières visées au § 1 ci-dessus, sont introduites en Sarre dans les conditions prévues à l'article 41 du présent traité.

Article 27

Sont maintenus pendant la période transitoire les droits existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent traité et résultant de brevets d'invention, demandes de brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles industriels ou contrats de licence relatifs à des droits de propriété industrielle.

Article 28

§ 1. — Tous les droits résultant d'une demande de brevet d'invention enregistrée en France pendant la période transitoire produisent également leurs effets en Sarre.

§ 2. — Tous les droits résultant du dépôt, de l'enregistrement ou de l'usage en France ou en Sarre, pendant la période transitoire, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un dessin ou modèle industriel, produisent leurs effets en France et en Sarre.

Article 29

La compétence du Service français de la propriété industrielle reste étendue au territoire sarrois pendant la période transitoire.

Article 30

Le Gouvernement sarrois est habilité pendant la période transitoire à recevoir les demandes de brevets d'invention. Ces demandes sont transmises au Ministre chargé en France de la propriété industrielle qui délivre les titres. Les demandes prennent date au jour de leur dépôt auprès du Gouvernement sarrois et sont établies et transmises conformément aux dispositions de la législation française.

Article 31

Le Gouvernement sarrois est habilité pendant la période transitoire à recevoir, conformément aux dispositions de la législation française, les dépôts de marques de fabrique ou de commerce ainsi que les dessins ou modèles industriels. Les transmissions requises sont faites conformément aux dispositions de la législation française.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

Article 32

Tout contrat de licence qui, pendant la période transitoire, est conclu pour l'ensemble du territoire français relativement à des droits français de propriété industrielle est également valable en Sarre, sous réserve de stipulations contraires dudit contrat.

.

Article 41

§ 1. — A dater de l'entrée en vigueur du présent traité, les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises, dont l'introduction en Sarre est prévu par ledit traité, sont introduites par le Gouvernement du *Land* par des ordonnances identiques qui sont publiées au *Bulletin officiel de la Sarre* et entrent en vigueur à la date de leur publication. Toutefois, celles de ces lois et prescriptions de caractère réglementaire qui, en France, sont publiées selon une procédure accélérée sont mises en vigueur en Sarre par une publication immédiate qui est effectuée par tout moyen approprié. Si la publication immédiate a lieu par un moyen autre que le *Bulletin officiel de la Sarre*, elle est reprise dans les plus brefs délais par une publication à ce *Bulletin*.

§ 2. — Dans tous les cas, les mesures techniques nécessaires sont prises par les deux Etats contractants en vue d'assurer que les lois et prescriptions de caractère réglementaire visées au § 1 ci-dessus entrent en vigueur en Sarre à la même date que sur le territoire français limitrophe.

§ 3. — Sauf en cas d'urgence, le Gouvernement de la République française communique en projets pour avis au Gouvernement sarrois, par les soins du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, dans le plus bref délai possible, toutes les lois et prescriptions de caractère réglementaire visées au § 1 ci-dessus qui affectent d'une manière sensible les intérêts de la Sarre; en ce qui concerne les projets de loi, cette communication a lieu avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

§ 4. — Lorsque les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises introduites en Sarre se réfèrent à des textes qui n'y sont pas introduits, les dispositions correspondantes applicables en Sarre leur sont substitués. De même, lorsqu'il est fait mention dans les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises d'institutions administratives ou judiciaires n'existant pas en Sarre, les institutions administratives ou judiciaires correspondantes leur sont substituées.

Article 42

§ 1. — Dans les matières où le droit français est applicable en Sarre en vertu des articles 4, 6, 7, 12, 15 et 26 du présent traité, une Cour mixte franco-allemande a pour mission d'assurer l'unité de la jurisprudence sarroise avec la jurisprudence française, par des décisions relatives aux principes juridiques d'application de cette législation commune.

§ 2. — Si la jurisprudence des juridictions sarroises d'instance supérieure ou des tribunaux de première instance (*Landgerichte*) et des tribunaux administratifs s'écarte des principes juridiques d'application de la jurisprudence française, dans une affaire où sont applicables les dispositions visées au § 1 ci-dessus, chacun des deux Etats contractants

peut, par l'intermédiaire d'un service désigné par lui provoquer une décision de la Cour, si le jugement ou arrêt est passé en force de chose jugée.

§ 3. — Dans une affaire pendante devant elles, les juridictions sarroises d'instance supérieure peuvent provoquer d'office une décision de la Cour dans les matières visées au § 1 ci-dessus. La Cour est saisie à cette fin par une décision motivée; l'exposé exact de la question juridique doit être accompagné d'une prise de position à son sujet.

§ 4. — Dans les affaires pendantes devant les juridictions sarroises d'instance supérieure et concernant les matières visées au § 1 ci-dessus, les services visés au § 2 ci-dessus peuvent demander à ces juridictions de statuer au préalable sur un principe juridique concernant l'application de la législation commune visée au § 1 ci-dessus. L'arrêt par lequel la demande a été rejetée ou par lequel il a été statué sur le principe juridique doit être motivé. Dans un délai de deux semaines après notification, les services désignés au § 2 ci-dessus aussi bien que les parties peuvent solliciter une décision de la Cour.

§ 5. — Dans les cas où la Cour est saisie conformément au § 3 ci-dessus et où une décision de la Cour est sollicitée conformément au § 4 ci-dessus, la juridiction sarroise suspend la procédure jusqu'à ce que la Cour ait pris une décision ou jusqu'à l'expiration des délais fixés au § 8 ci-dessous.

§ 6. — La Cour ne statue, par une décision motivée, que sur la question juridique dont elle est saisie conformément aux §§ 2, 3 ou 4 ci-dessus. Cette décision lie toutes les juridictions sarroises pour leurs décisions futures.

§ 7. — Au cas où une décision du tribunal de première instance (*Landgericht*) ou d'un tribunal administratif n'est pas conforme aux principes fixés par une décision de la Cour dans l'une des matières visées au § 1 ci-dessus, le service désigné par la République fédérale d'Allemagne conformément au § 2 ci-dessus doit faire appel contre cette décision dans les délais prévus pour ces recours.

§ 8. — La Cour statue dans un délai de quatre mois à compter du jour où elle a été saisie. Toutefois, dans les cas exceptionnels, ce délai peut être prorogé par elle pour une période de trois mois au maximum.

§ 9. — Les jugements ou arrêts rendus par les juridictions mentionnées au § 2 ci-dessus dans les matières prévues au § 1 ci-dessus doivent être communiqués par le Gouvernement sarrois au service désigné par le Gouvernement de la République française conformément au § 2 ci-dessus, pour autant que l'Administration des douanes n'était pas partie à l'instance; aux mêmes conditions, les appels interjetés contre ces jugements ou arrêts sont aussi communiqués au service susmentionné.

.

Article 45

Les affaires pendantes devant la Cour de l'Union franco-sarroise sont, à l'entrée en vigueur du présent traité, transmises en l'état aux tribunaux sarrois désormais compétents. Les affaires pendantes devant la Cour suprême de l'Union franco-sarroise sont, à l'entrée en vigueur du présent traité, transférées en l'état à la Cour mixte. Dans les affaires visées

à l'article 42 du présent traité, la Cour mixte ne se prononce que dans la mesure où se pose une question relative aux principes juridiques d'application de la législation commune. En ce qui concerne les autres questions, la Cour mixte transmet les affaires relatives aux matières visées à l'article 42 du présent traité aux juridictions sarroises désormais compétentes. Les décisions des tribunaux franco-sarrois qui sont devenues définitives (*«rechtskräftig»*) avant la date d'entrée en vigueur du présent traité ne sont pas affectées par celui-ci.

CHAPITRE IV

Article 66

§ 1. — A partir de la fin de la période transitoire, la République fédérale d'Allemagne maintiendra sur le territoire de la Sarre, jusqu'au terme de leur validité, les droits existant en Sarre à l'expiration de la période transitoire et résultant de brevets d'invention, demandes de brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et dessins ou modèles industriels, sous les réserves ci-après :

a) Les brevets d'invention, demandes de brevets d'invention et dessins ou modèles industriels existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent traité ne seront pas opposables aux droits de propriété industrielle ou demandes relatives à des droits de propriété industrielle identiques existant dans la République fédérale d'Allemagne et étendus à la Sarre. Les droits résultant desdits brevets d'invention ou desdites demandes de brevets d'invention ayant pour objet une denrée alimentaire ou une substance fabriquée par un procédé chimique ne s'étendront pas aux produits fabriqués d'après des procédés faisant l'objet de brevets d'invention ou demandes de brevets d'invention existant dans la République fédérale d'Allemagne et étendus à la Sarre;

b) Les marques de fabrique ou de commerce existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent traité ne pourront être utilisées que sous réserve de l'adjonction d'un signe de nature à éliminer tout danger de confusion dans le commerce lorsqu'il y aura identité ou possibilité de confusion avec des marques de fabrique ou de commerce existant dans la République fédérale d'Allemagne et dont la validité aura été étendue à la Sarre;

c) Les droits de propriété industrielle et les demandes relatives à des droits de propriété industrielle existant dans la République fédérale d'Allemagne et étendus à la Sarre prévaudront sur les droits de propriété industrielle acquis ainsi que sur les demandes relatives à des droits de propriété industrielle déposées pendant la période transitoire et valables pour la Sarre en vertu des dispositions de la législation qui y aura été applicable pendant ladite période, lorsqu'ils auront été acquis antérieurement à ces derniers. La priorité du droit sera déterminée par les dates de dépôt des demandes respectives;

d) Les droits de propriété industrielle et les demandes relatives à des droits de propriété industrielle existant en Sarre à la fin de la période transitoire cesseront de produire

leurs effets en Sarre dès qu'ils cesseront en France de bénéficier de la protection légale;

e) Seront applicables aux droits de propriété industrielle et aux demandes relatives à des droits de propriété industrielle existant en Sarre à la fin de la période transitoire les dispositions du droit français relatives aux conditions auxquelles est subordonnée la protection desdits droits et celles relatives à la durée de cette protection. Seront par ailleurs applicables les dispositions du droit allemand sous la réserve que seuls les tribunaux de droit commun auront compétence pour prononcer la nullité d'un brevet;

f) La République fédérale d'Allemagne se réserve de subordonner le maintien des droits de propriété industrielle et des demandes relatives à des droits de propriété industrielle existant en Sarre à la fin de la période transitoire à l'établissement par les titulaires de ces droits d'une demande de maintien et, dans le cas de brevets, au paiement d'annuités dont le montant sera fixé sur la base des taux en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne, compte tenu du rapport existant entre la superficie du territoire de la Sarre, d'une part, et celle du territoire de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part.

§ 2. — La fin de la période transitoire n'affectera pas les droits résultant de contrats de licence conclus relativement à des droits de propriété industrielle maintenus conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus.

§ 3. — La République fédérale d'Allemagne prendra toutes dispositions nécessaires en vue de l'exécution du présent article.

CHAPITRE VII

Article 89

Tout différend entre les deux Etats contractants, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité, de ses annexes ou des lettres jointes, qui n'aurait pas été réglé par la voie diplomatique, peut être soumis, à la requête de l'une ou l'autre partie, à un tribunal d'arbitrage.

Article 93

§ 1. — En cas de différend sur la question de savoir si la non-introduction en Sarre d'une loi ou d'une prescription de caractère réglementaire française est contraire aux dispositions du présent traité, le tribunal est saisi dans un délai d'un mois au maximum à dater de la publication en France de ladite loi ou prescription.

§ 2. — En cas d'urgence et à la demande du Gouvernement de l'un des deux Etats contractants, formulée dans un délai de cinq jours à partir de cette publication, le président du tribunal ou, s'il est empêché d'exercer ses fonctions, le président-suppléant prend, dans un délai de trois jours à dater du dépôt de la requête, une décision sur le point de savoir si la loi ou la prescription dont il s'agit doit entrer provisoirement en vigueur en Sarre. Dans l'affirmative, sa décision porte en même temps fixation de la date d'entrée en vigueur. Le tribunal statue dans un délai qui ne peut

excéder un mois à compter du jour de la décision ci-dessus visée. Toutefois, les dispositions de caractère pénal que comporterait le texte en question et qui ne profiteraient pas aux intéressés n'auront effet qu'à compter de la publication de la décision du président.

Article 94

§ 1. — En cas de différend sur la question de savoir si l'introduction en Sarre d'une loi ou d'une prescription de caractère réglementaire allemande est contraire aux dispositions du présent traité, le tribunal d'arbitrage est saisi dans un délai d'un mois au maximum à compter de l'introduction en Sarre de ladite loi ou prescription.

§ 2. — Si le différend porte sur la question de savoir si l'introduction en Sarre d'une telle loi ou prescription est en contradiction avec les dispositions des articles 4, 6, 7, 12, 15, 21, 22 et 26 du présent traité, un comité spécial, composé du président, du membre allemand et du membre français du Tribunal d'arbitrage ou, en cas où ils seraient empêchés d'exercer leurs fonctions, de leurs suppléants, se réunira, en cas d'urgence, sur demande du Gouvernement de l'un des deux Etats contractants formulée dans un délai de cinq jours à compter de l'introduction en Sarre du texte en question. Ce comité prendra, sur le point de savoir si celle-ci est en contradiction avec une des dispositions susvisées, une décision provisoire dans un délai de cinq jours à dater du dépôt de la requête. Si cette décision est affirmative, elle porte en même temps fixation de la date à partir de laquelle l'application de la loi ou de la prescription réglementaire en Sarre sera suspendue jusqu'à la sentence définitive du tribunal qui devra intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de ladite décision.

§ 3. — Si le différend porte sur la question de savoir si l'introduction en Sarre d'une loi ou d'une prescription de caractère réglementaire allemande est en contradiction avec les dispositions de l'article 20 du présent traité, le comité spécial visé au § 2 ci-dessus prendra, un mois au maximum à compter du dépôt de la requête, une décision provisoire dans les conditions et selon les modalités fixées audit paragraphe.

CHAPITRE VIII

Article 97

Le présent traité, y compris ses annexes et les lettres jointes, entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Toutefois, si cet échange intervient avant le 1^{er} janvier 1957, le traité n'entrera en vigueur qu'à cette date.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1956.

ANNEXE 4

Elimination des doubles impositions et établissement des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre la France et la Sarre

Article 19

§ 2. — Les droits d'auteur, ainsi que les produits ou redevances provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, formules et procédés secrets, qui sont payés dans l'un des deux pays à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre pays, sont exemptés d'impôt dans le premier pays, à condition que cette personne n'y exerce pas son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable.

§ 3. — Le terme « redevance », tel qu'il est employé au § 2 du présent article, doit s'entendre comme comprenant les revenus de la location des films cinématographiques.

§ 4. — Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue au § 2 du présent article ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

Echanges de lettres entre le Gouvernement de la République française et la République fédérale d'Allemagne

Le 27 octobre 1956.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 66 sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République française, de faire la déclaration suivante:

Les droits, découlant de brevets d'invention, de demandes de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles industriels ou de contrats de licences conclus relativement à des droits de propriété industrielle, existant en Sarre à l'expiration de la période transitoire et dont les titulaires seront des personnes physiques possédant la qualité de Sarrois à la date d'entrée en vigueur du traité continueront de produire leurs effets en France.

Il en sera de même des droits de la nature de ceux mentionnés au paragraphe précédent dont les titulaires seront des sociétés civiles ou commerciales ayant leur siège social en Sarre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU

A son Excellence

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères
de la République fédérale d'Allemagne

Le 27 octobre 1956.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, vous référant à l'article 66 du traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, faire, au nom du Gouvernement de la République française, la déclaration suivante:

« Les droits, découlant de brevets d'invention, de demandes de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles industriels ou de contrats de

licences conclus relativement à des droits de propriété industrielle, existant en Sarre à l'expiration de la période transitoire et dont les titulaires seront des personnes physiques possédant la qualité de Sarrois à la date d'entrée en vigueur du traité continueront de produire leurs effets en France.

« Il en sera de même des droits de la nature de ceux mentionnés au paragraphe précédent dont les titulaires seront des sociétés civiles ou commerciales ayant leur siège social en Sarre. »

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, de prendre acte de cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

v. BRENTANO

A son Excellence

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères
de la République française

Législation

IRLANDE

Avis

concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition

(Du 13 octobre 1958) ¹⁾

Les inventions et les dessins exhibés aux « Spring Show and Industries Fair » qui seront tenus à Dublin du 5 au 9 mai 1959, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 60 et 76 de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale ²⁾.

ITALIE

I

Décret ministériel

relatif au prix des fascicules imprimés contenant les descriptions et les dessins des brevets pour inventions industrielles

(Du 12 novembre 1957) ³⁾

Article unique

A partir de l'entrée en vigueur du présent décret, le prix de vente de chaque exemplaire des fascicules, imprimés par les soins du Ministère de l'Industrie et du Commerce, contenant les descriptions et les dessins de brevets pour inventions industrielles, est fixé à 200 livres par huit pages ou fraction de huit pages (pages de description et de dessins).

Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana*.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 214; 1929, p. 181; 1948, p. 3; 1950, p. 154.

³⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

II

Décret ministériel

concernant l'abrogation des dispositions relatives à l'Ufficio centrale dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi, contenues dans le décret ministériel du 5 avril 1954

(Du 2 janvier 1958) ¹⁾

Article unique

Le décret ministériel du 5 avril 1954, enregistré par la Cour des Comptes le 12 mai 1954 (registre 6, Industrie, feuille 80), abrogeant et modifiant le décret ministériel précédent du 18 octobre 1946, est révoqué en ce qui concerne l'Ufficio centrale dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi; ce dernier est donc rattaché directement au Ministère de l'Industrie et du Commerce.

POLOGNE

Protection de la propriété industrielle

Liste des taxes

A. Brevets		Taxes officielles sloty	Agences sloty
1.	<i>Demande de brevet</i> (droit de timbre de sloty 6.20 non compris)	10.40	37.50
2.	<i>Traduction</i> , aux 100 mots, d'anglais, français ou allemand en polonais	—	1.50
3.	<i>Traduction</i> , aux 100 mots, du polonais en anglais, français ou allemand	—	2.25
4.	<i>Frais d'impression</i> (les 5 premières pages imprimées sont exemptes de taxes officielles), chaque page imprimée supplémentaire coûte	2.50	—
5.	<i>Annuités</i>		
	1 ^{re} annuité (taxe d'établissement)	5.25	2.50
	2 ^e »	7.50	3.—
	3 ^e »	11.25	3.—
	4 ^e »	13.50	3.75
	5 ^e »	16.50	3.75
	6 ^e »	22.50	3.75
	7 ^e »	27.75	3.75
	8 ^e »	33.75	5.—
	9 ^e »	45.—	5.—
	10 ^e »	56.25	5.—
	11 ^e »	67.50	5.—
	12 ^e »	75.—	6.25
	13 ^e »	90.—	6.25
	14 ^e »	101.25	6.25
	15 ^e »	112.50	6.25
6.	<i>Brevets additionnels</i> (seule la taxe d'établissement doit être payée)	5.25	2.50
7.	<i>Travail de la forme</i> (travail de remaniement compté à part)	—	5.—

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

	Taxes officielles sloty	Agences sloty		Taxes officielles sloty	Agences sloty
8. <i>Prise en charge de la représentation d'une demande de brevet en suspens</i>	—	16.50	25. <i>Liquidation d'une lettre officielle</i>	—	3.—
9. <i>Prise en charge de la représentation d'un brevet accordé</i>	3.—	7.50	26. <i>Prolongation de délai</i>	—	3.—
B. Marques commerciales			27. <i>Rétablissement d'un délai</i>	—	5.—
10. <i>Demande d'enregistrement d'une marque commerciale (sans taxe d'enregistrement officiel et droit de timbre de sloty 6.20)</i>	8.35	20.—	28. <i>Rétablissement de droits ou reconstitution de dossiers officiels</i>	—	12.50
11. <i>Enregistrement pour 10 ans (frais de publication non compris; ces frais sont fixés séparément, de cas en cas, par l'Office des brevets)</i>	15.—	—	29. <i>Enregistrement additionnel de documents</i>	—	3.—
12. <i>Pour chaque catégorie de marchandise (à l'enregistrement)</i>	1.50	—	30. <i>Transfert d'une demande en suspens ou changement de nom du requérant</i>	—	7.50
13. <i>Renouvellement de la marque déposée pour 10 nouvelles années</i>	22.50	12.50	31. <i>Transfert d'un brevet accordé ou d'une marque commerciale déposée, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin</i>	3.—	12.50
14. <i>Pour chaque catégorie de marchandise (au renouvellement)</i>	2.25	—	32. <i>Intervention personnelle auprès du Département de liquidation des demandes, sur l'ordre ou la requête dudit Département</i>	—	6.25
C. Modèles d'utilité et dessins			33. <i>Exemplaires supplémentaires de spécifications enregistrées, établis en même temps que les 2 exemplaires habituellement envoyés, pour chaque page supplémentaire</i>	—	0.25
15. <i>Demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'un dessin</i>	7.50	25.—	34. <i>Redactylographier un texte, pour chaque page recopiée</i>	—	1.—
16. <i>Traduction (suivant chiffre 2 ou 3 de la présente liste)</i>			35. <i>Recherches objectives</i>	—	10.—
17. <i>Protection:</i>			36. <i>Recherches nominales</i>	—	5.—
a) <i>Modèle</i> 1 ^{re} à 3 ^e année (1 ^{re} période)	9.—	2.50	37. <i>Examen et correction du style d'une demande rédigée par le requérant en langue polonaise, les 100 mots</i>	—	1.—
4 ^e à 6 ^e année (2 ^e période)	22.50	3.75	38. <i>Obtention d'un extrait du registre (brevet, marque déposée, modèle d'utilité ou dessin)</i>	0.60	5.—
7 ^e à 10 ^e année (3 ^e période)	45.—	5.—			
b) <i>Dessin</i> 1 ^{re} à 3 ^e année (1 ^{re} période)	6.—	2.50			
4 ^e à 6 ^e année (2 ^e période)	11.25	3.75			
7 ^e à 10 ^e année (3 ^e période)	22.50	5.—			
18. <i>Prise en charge de la représentation d'un modèle ou dessin déposé</i>	3.—	7.50			
D. Requêtes, recours					
19. <i>Recours auprès du Département d'appel contre la décision du Département de liquidation des demandes (y compris intervention personnelle)</i>	4.50	20.—			
20. <i>Requête auprès du Département du contentieux (y compris intervention personnelle)</i>	9.—	37.50			
21. <i>Recours auprès du Département d'appel contre la décision du Département du contentieux (y compris intervention personnelle)</i>	9.—	37.50			
E. Autres taxes					
22. <i>Revendication de priorité à la demande de brevet</i>	—	4.—			
23. <i>Revendication de priorité après enregistrement de la demande de brevet</i>	—	6.25			
24. <i>Réponse à une action officielle (sans les frais de traduction des modifications proposées)</i>	—	7.50			

Correspondance

Lettre de la République fédérale allemande

(Nouvième et dernière partie) *

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1957

I. Brevets d'invention et modèles d'utilité

P a y s	Brevets						
	demandés			délivrés			
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total	
Allemagne (Rép. dém.), brevets	—	—	6 030	—	—	1 743	
» » modèles d'utilité	—	—	3 811	—	—	2 590	
Allemagne (Rép. féd.), brevets	—	—	53 002	18 667	1 800	20 467	
» » modèles d'utilité	—	—	44 033	—	—	21 995	
Australie	—	—	9 899	—	—	6 407	
Autriche	—	—	8 408	5 708	225	5 933	
Belgique	9 368	440	9 808	9 304	440	9 744	
Brésil ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Bulgarie	96	—	96	34	—	34	
Canada	22 257	—	22 257	16 261	—	16 261	
Ceylan	112	—	112	65	—	65	
Cuba ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Danemark	4 286	104	4 390	2 018	37	2 055	
Dominicaine (République) ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Egypte	427	8	435	28	—	28	
Espagne, brevets	5 954	661	6 615	5 350	550	5 900	
» modèles d'utilité	—	—	5 588	—	—	4 098	
Colonies espagnoles ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Etats-Unis ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Finlande	1 939	45	1 984	647	13	660	
France	27 475	2 037	29 512	21 000	2 000	23 000	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	39 392	1 106	40 498	24 425	780	25 205	
» Tanganyika	49	1	50	48	1	49	
» Trinidad et Tobago	92	—	92	92	—	92	
» Singapour ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Grèce ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Hongrie	2 565	107	2 672	958	30	988	
Indonésie	201	—	201	—	—	—	
Irlande	641	9	650	349	10	359	
Israël (Etat d'—)	883	17	900	708	14	722	
Italie, brevets	17 859	900	18 759	16 907	694	17 601	
» modèles d'utilité	—	—	5 984	—	—	—	
Japon, brevets	32 657	531	33 188	9 656	157	9 813	
» modèles d'utilité	—	—	58 756	—	—	14 244	
Liban	112	1	113	112	1	113	
Liechtenstein (Principauté) ³⁾	—	—	—	—	—	—	
Luxembourg ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Maroc	372	19	391	346	15	361	
» Tanger (Amalat de), brevets	34	—	34	34	—	34	
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	
Mexique	3 085	—	3 085	1 140	—	1 140	
Monaco	49	1	50	5	1	6	
Norvège	3 557	64	3 621	2 218	46	2 264	
Nouvelle-Zélande ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
» Samoa occidentale ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Pays-Bas	9 969	361	10 330	3 268	79	3 347	
» Surinam ²⁾	—	—	—	—	—	—	
» Antilles néerlandaises ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
» Nouvelle-Guinée ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Pologne, brevets	2 647	—	2 647	937	37	974	
» modèles d'utilité	—	—	1 626	—	—	838	
Portugal, brevets	1 044	36	1 080	1 147	43	1 190	
» modèles d'utilité	—	—	238	—	—	151	
Roumanie	458	4	462	180	—	180	
Suède	11 859	—	11 859	4 210	127	4 337	
Suisse	12 204	920	13 124	8 136	364	8 500	
Syrie	98	1	99	89	1	90	
Tchécoslovaquie	5 126	—	5 126	1 310	—	1 310	
Tunisie	221	13	234	373	—	373	
Turquie	356	8	364	314	8	322	
Union Sud-Africaine	—	—	4 305	—	—	3 011	
Viet-Nam	99	7	106	95	7	102	
Yougoslavie	1 522	17	1 539	620	22	642	
Total général des brevets demandés			308 127	des brevets enregistrés			175 422
» » modèles d'utilité demandés			120 036	» modèles d'utilité enregistrés			43 916

Remarques générales. — Nous publions ici la statistique générale de l'année 1957. Les pays qui ne nous ont pas fourni les renseignements demandés sont laissés en blanc. Pour des raisons d'ordre pratique, nous avons abandonné les rubriques concernant les sommes perçues pour taxes de dépôt, d'enregistrement, etc.

¹⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

²⁾ Les brevets délivrés par la Métropole sont valables ici.

³⁾ Les brevets suisses sont valables dans la Principauté.

CORRESPONDANCE (Suite)

Nouvelles diverses

ESPAGNE

Mutation

dans le poste de chef du Registre de la propriété industrielle

Friedrich-Karl BEIER

Institut près l'Université de Munich pour l'étude du droit étranger et international relatif aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce et au droit d'auteur

Nous apprenons que M. Antonio Fernandez Mazarambroz a été nommé chef du Registre de la propriété industrielle. Il succède à M. Nicolas Juristo Valverde, appelé à un autre service du Gouvernement espagnol.

Nos vœux les meilleurs accompagnent l'ancien chef du Registre dans ses nouvelles fonctions et nous souhaitons à son successeur la plus cordiale bienvenue.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1957 (suite). — II. Dessins et modèles industriels

Pays	Dessins ou modèles						
	déposés			enregistrés			
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total	
Allemagne (Rép. dém.)	—	—	1 117	—	—	1 115	
Allemagne (Rép. féd.)	—	—	—	—	—	64 168	
Australie	1 394	—	1 394	917	—	917	
Autriche	—	—	7 755	—	—	7 755	
Belgique	517	2 070	2 587	517	2 070	2 587	
Brésil ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Canada	741	—	741	665	—	665	
Ceylan	15	—	15	9	—	9	
Cuba ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Danemark	—	—	811	—	—	725	
Egypte	472	69	541	590	49	639	
Espagne	308	1 898	2 206	201	972	1 173	
Etats-Unis ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
France	—	—	8 297	—	—	—	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	10 512	—	—	8 320	
Trinidad et Tobago	1	—	1	1	—	1	
Singapour ⁴⁾	—	—	—	—	—	—	
Hongrie	—	434	434	—	421	421	
Indonésie ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Irlande	66	—	66	70	—	70	
Israël (Etat d'—)	298	—	298	276	—	276	
Italie ³⁾	—	—	—	—	—	1 590	
Japon	18 747	—	18 747	11 399	—	11 399	
Liban	—	34	34	—	34	34	
Liechtenstein (Principauté)	2	1	3	—	—	—	
Maroc	—	—	42	—	—	42	
Tanger (Amalat de)	1	3	4	1	3	4	
Mexique	—	524	524	—	130	130	
Monaco	51	—	51	51	—	51	
Norvège	—	—	1 149	—	—	1 069	
Nouvelle-Zélande ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Pologne	20	—	20	21	—	21	
Portugal	98	142	240	109	88	197	
Suède	130	—	130	56	—	56	
Suisse	25 111	5 631	30 742	25 102	5 555	30 657	
Syrie	32	21	53	24	17	41	
Tchécoslovaquie	—	—	306	—	—	262	
Tunisie	—	—	26	—	—	26	
Union Snd-Africaine	—	—	534	—	—	493	
Viet-Nam	—	9	9	—	9	9	
Yugoslavie	3	102	105	—	67	67	
Total général			89 494	Total général			134 989

¹⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dressa pas de statistique de la propriété industrielle.)

²⁾ Le dépôt de dessins ou modèles industriels n'est pas encore possible dans ce pays.

³⁾ Ces chiffres comprennent les modèles d'utilité, car la loi italienne prévoit une protection unique pour ceux-ci et pour les dessins ou modèles d'ornement.

⁴⁾ Les certificats de dessins délivrés par le Royaume-Uni sont valables à Singapour.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1957 (fin). — III. Marques de fabrique ou de commerce

Pays	Marques					
	déposées			enregistrées		
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total
Allemagne (Rép. dém.) ¹⁾	1 863	1 318	3 181	1 705	1 437	3 142
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾	18 634	1 569	20 203	10 341	859	11 200
Anstralie	—	—	4 589	—	—	3 569
Autriche ¹⁾	2 043	620	2 663	1 678	566	2 244
Belgique ¹⁾	1 923	1 010	2 933	1 923	1 010	2 933
Brésil ²⁾	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	6	303	309	5	303	308
Canada	2 485	2 364	4 839	1 801	1 968	3 769
Ceylan	387	579	966	135	340	475
Cuba ²⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	1 954	1 294	3 248	1 122	987	2 109
Dominicaine (République) ²⁾	—	—	—	—	—	—
Egypte ¹⁾	692	407	1 099	392	413	805
Espagne ¹⁾	9 940	3 003	12 943	7 230	1 213	8 443
Etats-Unis ²⁾	—	—	—	—	—	—
Finlande	767	1 027	1 794	524	695	1 219
France	15 888	1 278	17 166	—	—	17 653
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	11 756	—	—	8 217
Tanganyika	21	511	532	35	398	433
Trinidad et Tobago	30	217	247	38	140	178
Singapour ²⁾	—	—	—	—	—	—
Grèce ²⁾	—	—	—	—	—	—
Hongrie ¹⁾	353	253	606	328	232	560
Indonésie	2 842	599	3 441	1 865	477	2 342
Irlande	285	773	1 058	157	364	521
Israël (Etat d'—)	349	399	748	112	325	437
Italie ¹⁾	5 210	984	6 194	2 731	554	3 285
Japon	34 487	2 086	36 573	19 786	1 803	21 589
Liban	140	691	831	140	691	831
Liechtenstein (Principauté)	—	—	—	—	—	94
Luxembourg ²⁾	—	—	—	—	—	—
Maroc ¹⁾	—	—	529	—	—	529
Tanger (Amalat de)	142	—	142	152	—	152
Mexique	1 874	1 704	3 578	2 118	1 817	3 935
Monaco	83	1 221	1 304	—	—	—
Norvège	1 053	1 345	2 398	597	1 089	1 686
Nouvelle-Zélande ²⁾	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas ¹⁾	3 123	1 292	4 415	—	—	3 701
Surinam ²⁾	—	—	—	—	—	—
Antilles néerlandaises	—	—	—	—	—	163
Nouvelle-Guinée ²⁾	—	—	—	—	—	—
Pologne	569	448	1 017	382	345	727
Portugal ¹⁾	1 626	556	2 282	1 954	742	2 696
Roumanie ²⁾	—	—	—	—	—	—
Suède	2 434	1 666	4 100	1 223	1 032	2 255
Suisse ¹⁾	3 901	1 012	4 913	3 792	1 079	4 871
Syrie	150	759	909	107	747	854
Tchécoslovaquie ¹⁾	1 178	410	1 588	1 070	386	1 456
Tunisie ¹⁾	83	146	229	—	—	—
Turquie	3 284	602	3 886	1 118	537	1 655
Union Sud-Africaine	2 177	1 833	4 010	1 640	1 586	3 226
Viet-Nam ¹⁾	611	243	854	611	243	854
Yougoslavie ¹⁾	307	108	415	310	105	415
Total général			174 498		Total général	125 531

¹⁾ Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent pas les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 7909 ont été enregistrées en 1957.

²⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cnha ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)